

Audience publique du 29 janvier 2018

Recours formé par Monsieur, Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.8.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40653 du rôle et déposée le 19 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, déclarant être né le et être de nationalité marocaine, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 décembre 2017 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 janvier 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Florie Hubertus en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Suivant rapport de police n° PV 55584, Monsieur fut interpellé par la police grand-ducale en date du 24 décembre 2017 à la gare ferroviaire de Luxembourg-Ville. Il ne disposait pas de documents d'identité.

Par arrêté du même jour, notifié de suite à Monsieur, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », constata le séjour irrégulier de celui-ci au Luxembourg, lui ordonna de quitter le territoire sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, le Maroc, ou à destination du pays qui lui aura délivré un document de voyage en cours de validité, ou à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner et lui interdit l'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de trois ans.

Par un second arrêté pris et notifié toujours en date du 24 décembre 2017, le ministre ordonna le placement de Monsieur au Centre de rétention pour une durée d'un mois, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'Immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le procès-verbal N° 55584 du 24 décembre 2017 établi par la Police grand-ducale,

Unité CI Luxembourg-Gare ;

Vu ma décision de retour du 24 décembre 2017 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches; (...) ».

Par requête déposée le 19 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif, Monsieur a fait introduire un recours tendant à la réformation de ladite décision ordonnant son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'audience publique, le tribunal a attiré l'attention des parties en cause sur le fait que la mesure de placement avait expiré en date du 24 janvier 2018 de sorte que le tribunal ne serait de toute façon plus en mesure de procéder à la réformation sollicitée de la décision déferée où d'ordonner la mise en liberté du demandeur.

Ni le litismandataire du demandeur ni le délégué du gouvernement n'ont pris spécifiquement position par rapport à la considération ainsi soulevée par le tribunal.

Il ressort des pièces soumises à l'analyse du tribunal que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2017 a été notifié le même jour à l'intéressé. Il s'ensuit que la mesure de placement en rétention administrative déferée n'est plus en vigueur au jour des plaidoiries, à savoir en date du 29 janvier 2018, de sorte que le tribunal n'est ainsi plus en mesure, au stade actuel de la procédure contentieuse, de faire droit à la demande tendant à la réformation de la décision déferée. Le recours ne devient cependant pas pour autant sans objet, en revanche le contrôle du tribunal ne peut désormais plus que porter sur les moyens de légalité invoqués dans le cadre du recours en réformation.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours en réformation est recevable dans la limite des moyens d'annulation invoqués et doit être déclaré irrecevable pour le surplus.

A l'appui de son recours, et en droit, le demandeur fait plaider en premier lieu que la décision déferée serait dépourvue de motivation suffisante et renvoie dans ce contexte à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ».

Ce moyen relevant de la légalité externe de la décision déferée est à rejeter. En effet, il

n'existe aucun texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une décision de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé ; en particulier l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 énumérant les catégories de décisions qui doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Il s'ensuit que le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision de prorogation de placement en rétention sous analyse. Il y a néanmoins lieu d'ajouter que l'arrêté litigieux, cité *in extenso* ci-avant, est motivé à suffisance en ce qu'il indique les circonstances de droit et de fait à sa base. Le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision déférée est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

Le demandeur reproche ensuite au ministre de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires en vue d'organiser son éloignement et d'écourter au minimum sa privation de liberté. Les autorités ministérielles n'auraient ainsi effectué qu'en date du 5 janvier 2018, soit pratiquement deux semaines après son placement au Centre de rétention, une recherche dans la base de données EURODAC et malgré le fait qu'il résulte de cette recherche qu'il aurait déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas, aucune demande de reprise en charge n'aurait été adressée aux autorités néerlandaises.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. [...]* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé ne dispose pas des documents requis

pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En ce qui concerne concrètement les diligences entreprises en l'espèce de la part des autorités luxembourgeoises en vue de l'éloignement du demandeur, il ressort du dossier administratif qu'en date du 27 décembre 2017, un agent ministériel relevant de la direction de l'Immigration s'est adressé aux autorités policières pour demander à ce que les empreintes digitales du demandeur soient prélevées. Une recherche effectuée dans la base de données EURODAC a ensuite révélé le 5 janvier 2018 que le demandeur avait déposé une demande de protection internationale en Allemagne à Munich le 31 août 2017 ainsi qu'aux Pays-Bas en date du 6 octobre 2017. Il ressort encore du dossier administratif qu'en date du 8 janvier 2018 les autorités luxembourgeoises ont adressé une demande aux autorités allemandes en vue de la reprise en charge du demandeur en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « règlement Dublin III ». Par courrier du 11 janvier 2018, les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge Monsieur, en indiquant que l'endroit où le transfert serait à effectuer serait la localité de Wasserbilligerbrück. Par arrêté du 12 janvier 2018, le ministre a décidé que le demandeur serait transféré vers l'Allemagne. Il ressort encore du dossier administratif que le même 12 janvier 2018, un agent ministériel s'est adressé par courrier au service de police judiciaire afin de procéder à l'organisation de l'éloignement de Monsieur vers Wasserbilligerbrück en Allemagne. Il ressort, enfin, de la copie d'une télécopie adressée par le service de police judiciaire au ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, que le transfert du demandeur vers l'Allemagne serait prévu pour le 1^{er} février 2018 et que le rendez-vous avec les autorités allemandes aurait été fixé au poste frontalier de Wasserbilligerbrück.

Quant aux affirmations du demandeur selon lesquelles le ministre aurait dû contacter les autorités néerlandaises en vue d'une reprise en charge sur base du règlement Dublin III, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie étatique, que l'Allemagne a valablement pu être considérée comme Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en application de l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin III¹, dans la mesure où il s'agit du premier Etat membre où le demandeur a déposé une demande de protection internationale.

Au vu des diligences ainsi accomplies par les autorités ministérielles luxembourgeoises en vue de l'éloignement du demandeur, couronnées de succès, dans la mesure où le transfert du demandeur vers l'Allemagne a pu être organisé et est prévu pour le 1^{er} février 2018, aucun reproche tiré d'un manque de démarches ne saurait être formulé à l'égard des autorités luxembourgeoises. Le moyen afférent est dès lors à rejeter pour ne pas être fondé.

¹ article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin III : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. ».

Enfin, le demandeur conteste tout risque de fuite dans son chef et estime que son placement au Centre de rétention résulterait « *manifestement d'une application disproportionnée sinon erronée et arbitraire* » de la loi du 29 août 2008. Il reproche au ministre de ne pas avoir recherché si une autre mesure moins coercitive qu'un placement en rétention, telle qu'une assignation à résidence, aurait pu être prononcée à son égard.

En ce qui concerne, d'abord, les contestations du demandeur quant à l'existence d'un risque de fuite dans son chef, force est au tribunal de constater d'une part, qu'il ressort des éléments lui soumis que le demandeur, qui a fait l'objet en date du 24 décembre 2017 d'un arrêté ministériel lui ordonnant de quitter le territoire, ne dispose ni de documents d'identité ni de documents de voyage valables, rendant ainsi nécessaires des démarches de la part des autorités luxembourgeoises en vue de son identification et de l'organisation de son éloignement et, d'autre part, que l'article 111, paragraphe (3) c) de la loi du 29 août 2008 prévoit qu'un risque de fuite est légalement présumé notamment lorsque l'étranger se trouve en séjour irrégulier, de sorte que le risque de fuite résulte en l'espèce d'une présomption légale. Il y a lieu à cet égard de relever que le demandeur n'a soumis au tribunal aucun élément permettant de renverser cette présomption de risque de fuite.

Les contestations quant au risque de fuite sont dès lors à rejeter pour ne pas être fondées.

En ce qui concerne le reproche du demandeur tenant au fait que le ministre n'a pas prononcé une assignation à résidence à son encontre, il échet de souligner que si l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit que le ministre peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, cette possibilité présuppose toutefois que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe 3 de la même loi. Il s'agit donc d'une simple prérogative pour le ministre et s'il existe, comme en l'espèce, une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef du demandeur, celui-ci doit notamment justifier de garanties de représentation suffisantes de nature à prévenir ce risque.

Or, en l'espèce, l'existence de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) c) de la loi du 29 août 2008 n'est pas vérifiée, alors qu'au-delà de la simple affirmation du demandeur de respecter les conditions d'une assignation à résidence, celui-ci reste en défaut de fournir un quelconque élément permettant de retenir l'existence de garanties de représentation suffisantes dans son chef. Le moyen afférent est partant à son tour à rejeter pour ne pas être fondé.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation dans la limite des moyens de légalité invoqués et le déclare irrecevable pour le surplus ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président
Hélène Steichen, juge,
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 29 janvier 2018 par le vice-président, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

Arny Schmit

Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29.1.2018
Le greffier du tribunal administratif